



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et territoire

Prévention des Risques

Commune de Boulieu-lès- Annonay

Plan de Prévention des Risques d'inondation

Règlement

Approbation

Février 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	2
Article 1 : Champ d'application.....	2
Article 2 : Objectifs.....	2
Article 3 : Division du territoire en zones.....	3
Article 4 : Effets du PPRi.....	3
Article 5 : Composition du règlement.....	3
RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	4
Article 1 : Prescriptions générales.....	4
Article 2 : Prescriptions particulières.....	4
Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité* des projets.....	5
Article 4 : Prescriptions applicables aux habitations légères de loisirs*, aux caravanes, aux campings-cars.....	6
Article 5 : Opérations de démolition-reconstruction*.....	6
ZONE R (zone rouge).....	7
R.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	7
R. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	8
R. 3 : opérations de renouvellement urbain*.....	13
SECTEUR Rsp (zone rouge).....	15
Rsp.1 : Occupations et utilisations du sol interdites.....	15
Rsp. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions.....	15
Rsp. 3 : Prescriptions applicables aux équipements existants.....	19
MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	20
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	21
ANNEXE 2 : Cotes de référence.....	32

PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Article 1 : Champ d'application

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrite par arrêté préfectoral n° **07.2021.06.17.-00004** du **17 juin 2021**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Boulieu-lès-Annonay** soumis aux risques d'inondation par débordement, **de la Deume et de ses affluents tels que définis par l'arrêté de prescription**.

Ce PPR ne traite pas des problématiques liées aux autres risques, y compris naturels (mouvement de terrain, érosion de berges, ruissellement...).

Article 2 : Objectifs

Les principes fondamentaux de gestion des zones inondables sont les suivants :

- la non-aggravation des risques et de leurs effets actuels,
- le libre écoulement des crues,
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Pour respecter ces principes, les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent quatre objectifs :

- **la protection des personnes,**
- **la protection des biens,**
- **le libre écoulement des eaux*,**
- **la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.**

Article 3 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est en **zone R** (zone rouge) correspondant à une zone de contrainte forte.

À l'intérieur de cette zone a été identifié le secteur suivant :

- **un secteur Rsp** soumis à un aléa fort, moyen ou faible correspondant aux équipements sportifs publics existants dans l'emprise de la zone inondable et au stationnement qui lui est dédié.

Article 4 : Effets du PPRi

Dès son caractère exécutoire, le PPRi. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, aux termes de l'article L151-43 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office conformément à l'article L153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Composition du règlement

Le règlement est composé de « 6 » parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- secteur Rsp,
- mesures générales de prévention et de protection et de sauvegarde,
- annexe 1 : glossaire,
- annexe 2 : cotes de référence,

RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Avertissement : les principales dispositions réglementaires ainsi que les principes qui ont présidé à leur élaboration sont expliqués et détaillés dans le rapport de présentation.

En outre, en annexe du présent règlement figure un glossaire opposable aux autorisations d'urbanisme explicitant et détaillant certains termes.

Pour une meilleure compréhension du règlement, il est donc recommandé de se reporter à la partie du rapport de présentation consacrée au règlement du PPRi ainsi qu'au glossaire annexé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Prescriptions générales

Dans l'ensemble de la zone inondable définie par le présent PPRi, les opérations autorisées devront intégrer dès leur conception toutes les mesures permettant de :

- ne pas aggraver les risques et leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,
- ne pas accroître la vulnérabilité*,
- garantir le libre écoulement des eaux*,
- garantir le maintien des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Article 2 : Prescriptions particulières

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (aménagement, constructions neuves, extensions*, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les parties accessibles (sous-sols, garages...) enterrées ou semi-enterrées des constructions sont interdites,
- les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*, ruisseaux et fossés,
- Les terrasses auront une emprise au sol* ne modifiant pas de manière significative* les écoulements. À défaut, elles devront être totalement transparentes à la crue,
- la démolition ou la modification des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues sans étude préalable de l'impact sur l'aléa est interdite.
- les dépôts et stockage de matériaux de toute nature ou matériels sont interdits, lorsqu'ils ne sont pas liés à une habitation ou une activité permanente autorisées et présentes sur l'unité foncière.

Par ailleurs, dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation, l'ensemble du mobilier urbain (bancs, tables, portiques, panneaux d'affichage...) devra être ancré au sol de manière à pouvoir résister aux caractéristiques de la crue de référence.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité* des projets

Pour les projets pour lesquels l'article 3 est explicitement visé par le présent règlement, s'appliquent les **prescriptions suivantes** :

- les **installations techniques** sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau*, le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans la couper dans les niveaux supérieurs,
- les **panneaux photovoltaïques** ou les panneaux solaires thermiques seront installés au-dessus de la cote de référence*. En outre, leurs installations sensibles à l'eau (électriques ou fluides) situées dans les parties inondables seront réalisées de façon à être étanches et/ou avec des matériaux résistants à l'eau,
- les différents **réseaux** (assainissement, adduction d'eau potable...) devront intégrer des mesures visant à réduire les dommages qu'ils sont susceptibles de causer ou de subir en cas de crue (clapets anti-retour...),

- les **matériaux** utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront insensibles à l'eau*, et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements,
- les **produits phytosanitaires ou potentiellement polluants** seront stockés au-dessus de la cote de référence* ou dans un local technique étanche.

Article 4 : Prescriptions applicables aux habitations légères de loisirs*, aux caravanes, aux campings-cars

Hors des établissements d'hébergement de plein air,

- le stationnement **nocturne des campings-cars**,
- le stationnement des **caravanes habitées**
- l'installation des **habitations légères de loisir*** (mobil-homes),

sont **interdits** dans l'ensemble de la zone inondable.

Il en est de même pour les **aires de stationnement des gens du voyage**.

Le stationnement des caravanes pour leur hivernage ne pourra être admis que si leur ancrage au sol présente des caractéristiques suffisantes pour résister à la crue de référence.

Article 5 : Opérations de démolition-reconstruction*

Dans l'ensemble de la zone R et de ses sous-secteurs, les opérations de démolition-reconstruction* sont **interdites** (à l'exception des opérations d'ensemble de renouvellement urbains* autorisées par l'article R.3 et des bâtiments identifiés en violet* sur le plan de zonage).

ZONE R (zone rouge)

CARACTÈRE DE LA ZONE : Il s'agit d'une zone qui correspond

- ➔ aux secteurs soumis à un aléa très fort ou fort¹ dans les secteurs modélisés.
- ➔ Aux secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par analyse hydro-géomorphologique

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dans cette zone, ont été identifiés :

- des bâtiments (encadrés en bleu sur le zonage réglementaire), implantés directement dans le lit mineur de la Deûme. Pour ces bâtiments, il est nécessaire de s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges concernés (pression hydraulique, impact du transport solide et les affouillements), au regard de la crue de référence pour tout projet les concernant.
- des bâtiments (en violet* sur le zonage), dont le rez-de chaussée est inondable alors que le premier étage et son accès* sont hors d'eau. Pour la partie hors d'eau de ces bâtiments, des règles spécifiques sont appliquées (cf. fin du paragraphe R. 2.2.).

Dès lors, pour l'ensemble de la zone R, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

R.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées aux articles R.2 et R.3.

¹Voir définition dans le chapitre 3.II.2.4 – qualification de l'aléa du rapport de présentation

R. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

R. 2.1. Occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et les travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits sauf dans le cas des transferts visés ci-dessous.
- Le **déplacement des parcs de stationnement existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - le déplacement n'entraîne aucune augmentation de capacité du parc de stationnement,
 - le déplacement s'effectue vers un site moins exposé*,
 - le parc de stationnement déplacé est supprimé,
 - l'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers,
 - un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde,
 - des mesures devront être prises afin d'en interdire physiquement l'accès* à tous les usagers en cas de risque de crue.
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **captages d'eau potable** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **micro-centrales hydro-électriques** et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.

- Les **opérations de restauration morphologique des cours d'eau** si une étude hydraulique démontre qu'il n'y a pas aggravation du risque.
- Les **carrières ou gravières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des eaux.
- Les **constructions à usage agricole** suivantes : **serres agricoles**, si elles sont **strictement nécessaires** à l'exploitation agricole sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - être implantées dans le **secteur le moins exposé** de l'unité foncière de l'exploitant ;
 - être constituées de **matériaux souples ou plastiques**, ne pouvant constituer d'embâcles ;
 - être implantées **dans le sens de l'écoulement** ou, si la configuration de la parcelle et/ou l'exposition à l'ensoleillement l'impose, être implantées afin de minimiser l'obstacle à l'écoulement ;
 - être totalement **transparentes hydrauliquement*** ;
 - les produits phytosanitaires et potentiellement polluants devront être stockés en dehors de la zone inondable ;
 - ne pas être alimentées en électricité ;
 - ne pas servir de stockage ;
 - **ne pas comporter** d'installations destinées à la production d'énergies renouvelables ; »
- Les **annexes* (hors piscines, traitées plus loin)** d'une emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** et à raison d'une seule annexe* par construction, dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - qu'elles ne comportent aucune pièce de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger, cuisine, atelier... à l'exception des cuisines d'été ouvertes,
 - qu'elles respectent **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule annexe* par construction existante avec emprise au sol* inférieure ou égale à **30 m²** est autorisée.

- Les **abris ouverts liés à une construction existante** et totalement transparents* à l'écoulement de l'eau pour toutes les façades créées dans le cadre de la demande, sans limitation d'emprise au sol*, sous réserve du respect de **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **abris de jardin*** lorsqu'ils ne constituent pas une annexe* à une construction existante, dans la limite de **10 m²**.
- Les **piscines enterrées**, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, sous réserve :

- qu'elles soient liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé,
 - qu'elles soient situées sur le même tènement foncier que le bâtiment existant,
 - que leur emprise soit matérialisée* par un dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre afin d'être visible en cas de submersion.
- Les **piscines semi-enterrées ou hors sol** dans la limite de **30 m²** d'emprise au sol* ainsi que leur local technique d'une emprise maximum de **10 m²**, si elles sont liées à une habitation ou un hôtel ou un autre hébergement touristique existant ou projeté et autorisé.
- La **reconstruction après sinistre** est **interdite** si ce dernier est dû à un évènement naturel* et si le site est concerné par un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants. **Sinon**, elle devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
- la reconstruction s'effectuera dans la limite de la surface de plancher* et de l'emprise au sol* existante avant le sinistre, et ne devra pas augmenter la vulnérabilité* du bâtiment.
 - en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée,
 - Pour les bâtiments implantés dans le lit mineur de la Deûme, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges concernés (pression hydraulique et affouillements), au regard de la crue de référence.
 - le projet devra respecter l'**article 3 « prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité* des projets »**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liés et nécessaires à une construction existante* à condition :
- que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm,
 - d'être lestés et ancrés au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès*.

- Les **aménagements d'aire de jeux*** au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement).

R. 2.2. Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques*** existantes.
 - L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
 - L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage,** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
 - L'entretien et la mise aux normes des **captages d'eau potable** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement.
 - L'entretien, la mise aux normes et l'extension limitée* des **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**
 - **L'extension* des constructions à usage agricole** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'extension* ne devra pas entraîner une augmentation de la vulnérabilité*,
 - l'extension* devra être **strictement nécessaire** à l'exploitation agricole,
 - si l'extension* correspond à un abri ouvert, elle devra être totalement transparente à l'eau,
 - dans le cas contraire, elle sera limitée à 30 % de l'emprise au sol* existante, dans la limite de 300 m² d'emprise au sol*,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales.**
- NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension* par construction existante* est autorisée.
- Les **extensions limitées*** des bâtiments existants pour le respect des réglementations en vigueur.
 - **L'extension* des bâtiments à usage d'habitation** (sans création de logement) dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- le 1er plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
- l'extension* sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* ou de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension* par habitation,
- si la construction ne dispose pas d'un niveau habitable refuge* implanté au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, l'extension devra remplir les conditions pour tenir lieu de niveau refuge,
- l'extension* devra respecter l'article 3 des dispositions générales.

NOTA : postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension par construction existante est autorisée.

- Le **changement de destination*** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - le changement de destination* ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité*,
 - le changement de destination* ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante ;
 - des mesures de réduction de la vulnérabilité* doivent être mises en œuvre.
- L'**aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation, transformation d'un garage en surface de plancher*...) des bâtiments dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
 - l'aménagement ne doit pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité* ;
 - l'aménagement ne doit pas conduire à **la suppression** du niveau refuge* d'un logement ou d'une activité existante ;
 - Dans le cas de la création d'un nouveau plancher habitable*, celui-ci sera créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'en existe pas) par logement ou pour les destinations de la catégorie 1* (cf glossaire) sera créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- Les **travaux d'entretien et de gestion courante** des bâtiments: traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques)... dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales**.

Pour les **bâtiments existants implantés dans le lit mineur** de la Deûme (encadrés en bleu sur le zonage réglementaire), en plus du respect des règles

indiquées ci-dessus, pour tout projet d'évolution autorisé au présent règlement, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges concernés (pression hydraulique, impact du transport solide et les affouillements), au regard de la crue de référence.

De plus, pour les **bâtiments identifiés** en violet* sur le zonage, sont autorisés pour les **niveaux situés au-dessus de la cote de référence***, étant entendu que pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence*, **le règlement de la zone « R » s'applique pleinement** :

- **L'extension***, si celle-ci n'entraîne pas une augmentation de l'emprise au sol* sur la zone « R » et sans limite de surface en dehors de celle-ci, sous réserve de conserver un accès* hors d'eau.
- **Le changement de destination***, **l'aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation et transformation d'un garage en surface de plancher*...) sans limite de surface, sous réserve de conserver un accès* hors d'eau.
- La **reconstruction après démolition*** dans les conditions suivantes :
 - L'emprise au sol* de la reconstruction ne devra pas dépasser l'emprise initiale augmentée de 30 m² pour les habitations et 300 m² pour les activités ;
 - le **1^{er} plancher habitable*** sera réalisé au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm et devra disposer d'un accès* hors d'eau,
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

R. 3 : Opérations de renouvellement urbain*

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisées les opérations de renouvellement urbain* dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'opération doit permettre une réduction de la vulnérabilité globale* sur le périmètre de renouvellement urbain* désigné,
- les conditions d'écoulements de l'eau* ne doivent être aggravées ni à l'amont ni à l'aval de l'opération,
- si l'opération entraîne une **modification significative de l'emprise au sol* bâtie** sur le secteur de renouvellement urbain*, une étude sera réalisée afin d'en connaître les conséquences sur le fonctionnement hydraulique du périmètre,
- l'opération ne doit pas conduire à la **création** d'un établissement de gestion de crise* ou recevant du public sensible* ou proposant un accueil de nuit*,
- si le projet implique la réalisation de **constructions neuves**, de

démolitions-reconstructions* ou de changements de destination* :

- pour les surfaces à usage **d'habitation ou proposant un accueil de nuit** : le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
- pour les **autres activités** : le 1^{er} plancher habitable* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau*, auquel cas un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée,
- Pour les bâtiments implantés dans le lit mineur de la Deûme, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la stabilité des bâtiments et des berges concernés (pression hydraulique et affouillements), au regard de la crue de référence.
- si le projet implique des opérations de **réhabilitation ou rénovation** :
 - un niveau habitable refuge* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il convient d'ajouter 30 cm,
- le projet devra respecter les prescriptions de l'**article 3 des dispositions générales**.

SECTEUR Rsp (zone rouge)

CARACTERE DU SECTEUR :

Il s'agit d'un secteur soumis à un aléa très fort et fort correspondant aux équipements sportifs publics existants ainsi que le stationnement qui y est lié, dans l'emprise de la zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans ce secteur, il est indispensable d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes fortes.

Dès lors, pour l'ensemble du secteur Rsp, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.**

Rsp.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles ainsi que toutes les interventions sur les ouvrages, terrains et constructions existantes, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2, et notamment la création de stationnements publics.

Rsp. 2 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Rsp. 2.1. Occupations et utilisations du sol nouvelles

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation. Les parcs de stationnement nouveaux sont toutefois interdits.
- Le **déplacement des parcs de stationnement existants** sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le déplacement n'entraîne aucune augmentation de capacité du parc de stationnement,
 - le déplacement s'effectue vers un site moins exposé*,
 - le parc de stationnement déplacé est supprimé,
 - l'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers,
 - un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde,
 - **des mesures devront être prises afin d'en interdire physiquement l'accès* à tous les usagers en cas de risque de crue.**
- Les **réseaux d'assainissement ou de distribution*** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue ainsi que les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage**, et les constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m² d'emprise au sol***.
- Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- Le **renouvellement des équipements sportifs existants régulièrement autorisés *** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- le projet devra permettre une réduction notable de la vulnérabilité*,
 - le projet s'effectuera dans la limite de l'emprise au sol* existante,
 - le 1^{er} plancher habitable* devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée. Les niveaux des tribunes couvertes situés au-dessus de la cote réévaluée et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge*.
 - le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- La **reconstruction après sinistre** est **interdite** si ce dernier est dû à un événement naturel* et si le site est concerné par un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants.
- **Sinon**, elle devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - la reconstruction s'effectuera dans la limite de l'emprise au sol* existante avant le sinistre,

- en cas de reconstruction de plancher habitable*, celui-ci devra se situer au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm, sauf contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* devra être créé au-dessus de cette cote réévaluée. Les niveaux des tribunes couvertes situés en-dessus de la cote réévaluée et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge*.
- le projet devra respecter l'**article 3 des dispositions générales**.
- Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- Les **citernes, les systèmes d'assainissement et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante* à condition :
 - que les orifices non étanches soient situés au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm,
 - d'être lestées et ancrées au sol.
- Les **exhaussements et/ou affouillements de sol** strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leur accès*.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol liés à un aménagement public (sans construction ni stationnement).

Rsp. 2.2. Ouvrages et constructions existants* régulièrement autorisés :

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les dispositions générales, sont autorisés :

- L'entretien et la mise aux normes des **infrastructures publiques*** existantes.
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'assainissement ou de distribution*** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- L'entretien et la mise aux normes des **réseaux d'irrigation et de drainage,** et **l'extension*** des constructions **strictement nécessaires** à leur fonctionnement dans la limite de **20 m²** (existant + extension*).
- Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour le respect des réglementations en vigueur.

- L'extension* **des équipements sportifs existants** dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- l'extension* ne devra pas conduire à une augmentation sensible de la capacité d'accueil de l'équipement,
 - l'extension* devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol* existante, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol*,
 - dans le cas où la surface de plancher* créée est supérieure à 20 m², le 1er plancher* sera réalisé au-dessus de la cote de référence* augmentée de 30 cm sauf dans le cas d'une contrainte technique liée la hauteur d'eau* auquel cas un niveau habitable refuge* dimensionné pour l'équipement (s'il n'existe pas) sera réalisé au-dessus de cette cote réévaluée; Les niveaux des tribunes couvertes situés au-dessus de la cote réévaluée et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge*.
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.

NOTA : Postérieurement à la date d'approbation du PPRi, une seule extension* par construction existante* est autorisée.

- **L'aménagement intérieur*** (rénovation, réhabilitation et transformation d'un garage en surface de plancher*...) des bâtiments dans le respect des conditions cumulatives suivantes :
- le projet devra permettre une réduction notable de la vulnérabilité*, en prévoyant notamment un accès* au bâtiment sur la partie la moins exposée du bâtiment.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge* dimensionné pour l'ensemble de l'établissement sera créé au-dessus de la cote de référence* à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm. Les niveaux des tribunes couvertes situés en-dessus de la cote réévaluée et accessibles de l'extérieur (pour être évacués) pourront tenir lieu de niveau refuge*.
 - le projet devra respecter **l'article 3 des dispositions générales**.
- **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments:** traitements et modifications de façades, réfection de toitures (y compris pose de panneaux photovoltaïques) ... dans le respect de **l'article 3 des dispositions générales**.

Rsp. 3 : Prescriptions applicables aux équipements existants

Devront être réalisées par le gestionnaire des équipements sportifs et du parking existants dans le secteur, dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPRi, les actions suivantes :

- L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers;
- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.
- Des mesures devront être prises afin d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.
- Les barrières équipées de panneaux publicitaires autour du terrain de football devront être modifiées de telle sorte qu'elles soient perméables à l'eau.

Rsp. 4. Recommandations : réduction de la vulnérabilité* des stationnements existants situés dans la zone inondable :

Il est également recommandé, pour les zones de stationnement situées dans l'emprise de la zone inondable, de rechercher une possibilité de transfert vers un site hors de l'emprise de la zone inondable ou, à tout le moins, vers un site moins exposé*.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

1 Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

2 Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- La liste et la description des enjeux nécessitant une prise en charge particulière en cas de crise (ERP à population sensible : écoles, maison de retraite... ; habitations et activités particulièrement exposées ; voiries et en particulier la voie douce...).
- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Si ce PCS existe déjà, il devra être révisé pour prendre en compte le présent PPRi.

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Accès.

Ce terme désigne un aménagement de faible surface permettant l'accès direct et facile, pour tous les individus (y compris les enfants, les personnes handicapées, ...) à une entrée de bâtiment (porte, garage). Sa conception devra tenir compte de l'obligation de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ainsi, son emprise et sa hauteur seront réduites au minimum nécessaire.

Annexe.

Une annexe est une construction accessoire, ouverte ou fermée, de dimension réduite (abris de jardin, garage, cuisine d'été ouverte, ...).

Elle doit être implantée à proximité de la construction existante afin de marquer le lien fonctionnel entre les deux constructions.

Elle peut être accolée ou non mais ne doit pas disposer d'un accès direct depuis la construction principale.

Abris de jardin.

Un abri de jardin est un local de petite dimension destiné au stockage du matériel agricole nécessaire à l'entretien et à l'exploitation des jardins potagers (jardins communaux, ouvriers...). Dans le cas où il est rattaché à une habitation, il est considéré comme une annexe.

Aires de jeux ou de loisirs.

On entend par aire de jeux ou de loisirs des aménagements publics au niveau sol sans création d'emprise au sol* tels que des parcours sportifs, des balançoires ou des toboggans...

Aménagement intérieur.

On entend par aménagement intérieur les travaux dans le volume d'une construction existante (sans modification d'emprise au sol*) et sans changement de destination* : travaux de rénovation ou réhabilitation de planchers habitables* existants ou création de surface de plancher* supplémentaire (création d'un niveau supplémentaire ou changement d'un garage en chambre...).

Les travaux de rénovation sont définis comme des travaux d'amélioration générale de l'ouvrage, ceux de réhabilitation comme des travaux de mise en conformité de l'ouvrage avec les normes en vigueur.

Bâtiment à usage d'activité.

On considère qu'une construction est à usage d'activité lorsqu'elle recouvre une des destinations suivantes : artisanat (bâtiment non accessible au public), commerce de gros, industrie, entrepôt, bureau.

Bâtiments violets.

Les bâtiments violets sont des bâtiments situés en limite de la zone inondable, dont le rez-de-chaussée est inondable, mais dont le premier étage est hors d'eau et dispose d'un accès non-inondable.

Pour les niveaux situés au-dessous de la cote de référence, c'est le règlement de la zone R qui s'applique. Pour les niveaux situés au-dessus de la cote de référence, le règlement prévoit des dispositions spécifiques.

Changement de destination. (voir aussi *Vulnérabilité.*)

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des catégories ci-dessous. Il n'y a pas de changement de destination lorsque l'on passe d'une sous-catégorie à une autre sous-catégorie à l'intérieur d'une même catégorie.

- exploitation agricole et/ou forestière
- Habitation :
 - logement
 - hébergement
- Commerce et activités de service :
 - artisanat et commerce de détail
 - restauration
 - commerce de gros
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - hébergement hôtelier et touristique
 - cinéma

- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - salles d'art et de spectacles
 - équipements sportifs
 - autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
 - industrie
 - entrepôt
 - bureau
 - centre de congrès et d'exposition

La transformation d'un garage en chambre ne constitue pas un changement de destination* au sens du présent règlement mais doit être analysé comme une création de surface de plancher* dans le cadre d'un aménagement intérieur*.

Conditions d'écoulement de l'eau.

« Les conditions d'écoulement de l'eau ne doivent pas être aggravées de manière significative à l'amont ou à l'aval » d'une opération signifie que la demande d'autorisation devra démontrer, au besoin au travers d'une étude hydraulique si l'emprise du projet le justifie, que l'opération n'implique pas d'aggravation importante de l'aléa sur les surfaces situées à l'amont ou l'aval du terrain d'assiette de l'opération.

Construction existante.

Il s'agit de toute construction autorisée et pérenne, dont il subsiste une majorité d'éléments structurels remplissant leur fonction, existante à la date d'approbation du PPRi.

Contrainte technique liée à la hauteur d'eau.

Dans ce cas, la cote de la crue de référence au droit du projet est telle que le respect des prescriptions du présent règlement remet en cause la faisabilité de l'opération ou implique un coût manifestement disproportionné au vu de l'importance du projet (ex : hauteur sous plafond insuffisante rendant la surélévation du plancher impossible, problématique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, hauteur d'eau imposant un 1^{er} plancher habitable* en R+2...).

Cote de référence.

Les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis, dans la majeure partie des cas, de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence. Ces différentes cotes figurent sur les plans de zonage réglementaire : profils en travers ou isocotes. Elles sont également annexées au présent règlement.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements (modénatures, marquises ou encorbellements...) ou les débords de toiture non soutenus par des poteaux ne créent pas d'emprise au sol.

Établissement recevant du public et proposant un accueil de jour.

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de jour tous les ERP qui ne disposent pas d'espace nuit. Ainsi, un commerce de détail (boulangerie, épicerie...) ou une activité où s'effectue l'accueil d'une clientèle (banque, restaurant...) est considéré comme un ERP proposant un accueil de jour.

Établissement recevant du public sensible.

Pour l'application du présent règlement, on distingue les ERP communs (commerces, restaurants, cinémas...) des ERP accueillant un public sensible (écoles, crèches, maisons de santé...).

Établissement recevant du public et proposant un accueil de nuit.

On considère comme un établissement recevant du public (ERP) et proposant un accueil de nuit tous les ERP qui proposent un hébergement (hôtels, maisons de retraite, hôpitaux...).

Établissements de gestion de crise

On entend par établissements de gestion de crise tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...).

Évènement naturel

Les évènements naturels susceptibles d'être présents sur la commune sont, au-delà du risque d'inondation, les risques de mouvement de terrain (y compris chute de blocs), et de feux de forêts.

Extension.

On entend par extension d'une construction existante une création de surface de plancher*, un agrandissement (fermeture de véranda, transformation d'un garage en pièce habitable, fermeture d'un abri accolé...). Elle est toujours de dimension inférieure à la construction existante et présente un lien physique et fonctionnel avec celle-ci.

Extension limitée.

L'extension doit rester subsidiaire par rapport à l'existant. À titre d'exemple, la surélévation d'un bâtiment de 2,83 à 5,27 m ou une extension représentant 55 % de la surface existante ne sont pas des extensions limitées.

Gabarit.

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Habitations légères de loisirs.

Constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Infrastructures publiques.

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies et aménagements publics pour tous modes de déplacement et de communication (notamment les voiries y compris voies douces, les embarcadères/débarcadères y compris l'aire de dépose qui y est liée).

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par le règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, ne peut être autorisée.

Matérialisation de l'emprise d'une piscine.

En cas de submersion du terrain par une hauteur d'eau faible, une piscine enterrée n'est plus visible et il y a un risque de noyade par chute dans le bassin. Il est donc impératif qu'un dispositif soit mis en place pour

matérialiser l'emprise de la piscine. Si la piscine est clôturée, cette clôture remplit ce rôle, si elle ne l'est pas, il conviendra d'implanter un dispositif ad-hoc (piquets aux angles à minima).

Néanmoins, afin de préserver le libre écoulement de l'eau, les systèmes de matérialisation des piscines devront être perméables.

Matériaux insensibles à l'eau

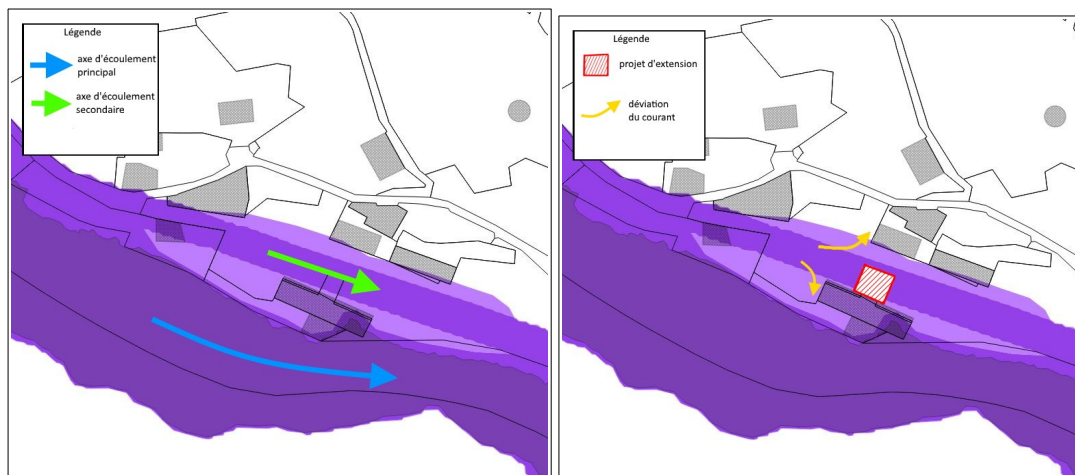
Il convient d'utiliser pour les aménagements susceptibles d'être immergés des matériaux pour lesquels le contact avec l'eau ne conduit pas à des dégradations. Par exemple, tout matériau à base de plâtre est à proscrire ainsi qu'un certain nombre d'essences de bois susceptibles de déformation ou de pourrissement au contact de l'eau.

Modification significative des écoulements.



Cette notion est à considérer au cas par cas : Lorsqu'un projet est situé dans une zone d'écoulement large, il s'agit essentiellement de positionner le projet de telle sorte qu'il offre la plus petite largeur possible au sens d'écoulement principal.

Dans le cas d'écoulements secondaires, un projet de moindre importance, mais qui empiète sur un axe d'écoulement préférentiel peut avoir un impact important. Il faut dans ce cas prévoir de maintenir un couloir d'écoulement suffisant pour que le flot ne se reporte pas sur un autre secteur.



Exemple d'aménagement à proscrire

Situation avant aménagement

situation après aménagement

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue.

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours en toute sécurité et doit donc répondre aux exigences suivantes :

- il doit être situé au-dessus de la cote de référence (à laquelle il convient d'ajouter 30 cm en zone rouge, afin de prendre en compte la charge hydraulique (phénomène de « remous » qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment));
- il doit être accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué) ;
- il doit être couvert et disposer d'une hauteur suffisante pour être considéré comme habitable (au moins 1,80 mètre) ;
- il doit être d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction :
 - minimum 10 m² quel que soit le type de construction ,
 - + 1 m² / personne pour les établissements recevant du public ou bâtiments d'activité. Ce calcul sera effectué selon le nombre de personnes reçus déclarés par le porteur de projet.
 - en cas d'établissement recevant du public susceptible d'accueillir un effectif très important mais de manière irrégulière (gymnase, supermarché...), le dimensionnement du niveau habitable refuge devra être proportionné à l'activité et dûment justifié lors de la demande d'autorisation.

Ne sera pas décomptée de la superficie autorisée au titre du présent règlement, la surface **minimum** telle que définie précédemment et affectée au niveau refuge.

Opération de démolition-reconstruction.

Il y a opération de démolition-reconstruction lorsque les travaux impliquent la démolition totale d'un bâtiment ou la démolition d'une partie substantielle de celui-ci et le rendant inutilisable.

Opération de renouvellement urbain.

On désigne par opération de renouvellement urbain une forme d'évolution de la ville impliquant une action de reconstruction de la ville sur elle-même. Les opérations de renouvellement urbain peuvent notamment consister en la requalification (démolition / reconstruction – dédensification) ou la réhabilitation (rénovation intégrale du bâti existant) d'un secteur.

Il s'agit toujours d'une opération d'ensemble réfléchie et mise en œuvre à l'échelle d'un quartier.

1^{er} plancher habitable et 1^{er} plancher.

On entend par 1^{ers} planchers habitables toutes les surfaces destinées à recevoir une occupation humaine (pièces de vie, chambres, vérandas, bureaux, locaux professionnels, commerces,...) et susceptibles d'être affectées par le risque inondation.

On entend au contraire par 1^{ers} planchers toutes les surfaces susceptibles d'être affectées par le risque inondation sans distinction selon leur affectation ou leur usage (planchers habitables visés ci-dessus ainsi que les caves et stockage notamment), à l'exclusion des garages.

Réduction de la vulnérabilité globale dans le cas d'une opération de renouvellement urbain.

La réduction de la vulnérabilité globale doit être considérée à l'échelle d'un secteur lors d'opérations de renouvellement urbain.

Elle doit être appréciée au cas par cas, au regard de différents critères :

- le projet ne doit pas avoir pour conséquence l'augmentation de la population ou des activités exposées au risque d'inondation,
- le projet doit permettre l'amélioration de la situation du secteur considéré par rapport à la prise en compte du risque d'inondation notamment au travers d'une augmentation de la sécurité des personnes et des biens et d'une facilitation du retour à la normale.

Réseaux de distribution.

On entend par réseau de distribution l'ensemble des réseaux d'acheminement secs ou humides, aériens ou souterrains (électricité, eau, fibre optique...). Cela comprend les réseaux liés aux unités de traitement de l'eau potable.

Site moins exposé.

Site pour lequel le risque est plus limité tant pour la sécurité des personnes que celle des biens ou permettant un retour à la normale plus rapide.

Surface de plancher.

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces listées à l'article R111-22 du code de l'urbanisme, notamment :

- des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de pluies importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

Transparence hydraulique.

La transparence hydraulique est le fait, pour une construction ou un ouvrage, de ne constituer en aucune manière un obstacle au libre écoulement des eaux. Cela se traduit par exemple par l'absence de mur ou de muret susceptibles d'entraver, même de façon minime, l'écoulement de l'eau.

Vulnérabilité.

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par :

- une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation (nombre ou sensibilité du public accueilli) ;
 - changement de destination* vers un usage plus vulnérable (cf tableau ci-dessous) ;
 - la création de locaux de sommeil au-dessous de la cote de référence.
- **NOTA :** si lors d'opération de renouvellement urbain ou de réhabilitation de bâtiments existants, il est créé un ou plusieurs logements (ou activités) dont les planchers habitables sont situés au-dessus de la cote de référence (augmentée le cas échéant de 30 cm) et qui disposent chacun d'un accès piétons et véhicules hors d'eau, on considérera alors que cela ne constitue pas une augmentation de la vulnérabilité.

Vulnérabilité (Mesures de réductions de la)

Les mesures de réduction de la vulnérabilité correspondent à des aménagements et / ou des adaptations des biens ou activités destinés à assurer la sécurité des personnes et / ou à limiter les dégâts matériels, ainsi qu'à faciliter le retour à la normale.

Ainsi, une réduction de la vulnérabilité d'une construction existante pourra par exemple consister, si le règlement du PPRi le permet, en la création d'un niveau habitable refuge au-dessus de la cote de référence + 30 cm ou encore par la création d'accès au bâtiment situé hors d'eau.

Destinations par vulnérabilité décroissante (liste non exhaustive) :
Catégorie 1 – habitation (logement et hébergement), à l'exclusion des garages et caves – hébergement hôtelier et touristique – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés concourant à la gestion de crise – établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale
Catégorie 2 – restauration – cinéma – salles d'art et de spectacles – équipements sportifs – centres de congrès et d'exposition
Catégorie 3 – artisanat et commerce de détail – bureaux – activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés

Catégorie 4 – autres équipements publics
Catégorie 5 – industries – commerces de gros
Catégorie 6 – garages et caves liés à une habitation ou à un hébergement – entrepôts – locaux techniques et industriels des administrations et assimilés
Catégorie 7 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
Catégorie 8 – exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

ANNEXE 2 : Cotes de référence

Profil	Cote de référence	Débit	Vitesse
Nom	m NGF	m ³ /s	m/s
La Deume			
PT_DEM_170	418,18	291,5	3,2
PT_DEM_171	416,12	293,0	3,3
PT_DEM_172	415,47	293,0	1,7
PT_DEM_173	415,37	293,0	1,8
PT_DEM_174	411,28	307,5	2,2
PT_DEM_175	409,69	307,5	2,0
PT_DEM_176	408,70	315,3	2,7
PT_DEM_177	406,19	315,3	3,5
PT_DEM_178	406,01	315,3	2,5
PT_DEM_179	405,45	315,3	2,3
PT_DEM_180	404,50	318,2	2,3
PT_DEM_181	400,92	318,2	3,2
PT_DEM_182	399,75	318,2	3,2
PT_DEM_183	398,70	318,2	2,9
PT_DEM_184	398,10	318,2	2,9
PT_DEM_185	397,53	318,2	2,3
PT_DEM_186	396,16	318,2	2,4
PT_DEM_187	395,67	318,2	2,5
PT_DEM_188	393,72	318,2	4,2
PT_DEM_189	392,95	318,2	3,8
PT_DEM_190	392,42	318,2	3,2
PT_DEM_191	390,87	318,2	4,2
PT_DEM_192	389,47	318,2	3,4
PT_DEM_193	387,50	318,2	2,9
PT_DEM_194	387,12	318,2	2,5
PT_DEM_195	385,38	318,2	1,1
PT_DEM_196	382,75	318,2	3,0
PT_DEM_197	381,63	318,2	3,0
PT_DEM_198	379,46	318,2	3,9
PT_DEM_199	377,49	317,3	4,0
PT_DEM_200	375,68	317,3	3,6
PT_DEM_201	374,79	316,8	1,7
PT_DEM_202	374,41	316,8	2,3
PT_DEM_203	371,47	316,8	2,9
PT_DEM_204	366,12	316,8	2,6
PT_DEM_205	365,86	328,4	3,3
PT_DEM_206	364,14	333,3	2,1

Profil	Cote de référence	Débit	Vitesse
Nom	m NGF	m ³ /s	m/s
ruisseau de Chalon			
PT_CHA_012	412,80	13,7	0,9
PT_CHA_013	409,43	21,6	2,6
PT_CHA_014	405,33	21,6	2,8
PT_CHA_015	401,68	21,6	1,7
PT_CHA_016	399,60	21,6	2,1
PT_CHA_017	398,51	21,6	1,8
PT_CHA_018	393,27	21,6	2,3
PT_CHA_019	387,15	21,6	2,9
PT_CHA_020	376,89	21,6	3,2
PT_CHA_021	365,89	21,6	2,1
ruisseau de Sassolas			
PT_SAS_001	419,47	19,0	2,6
PT_SAS_002	417,07	19,0	1,5
PT_SAS_003	416,95	19,0	0,6
PT_SAS_004	414,71	19,0	0,9
PT_SAS_005	413,70	19,0	2,1
PT_SAS_006	411,50	19,6	0,8

Ouvrage	Cote de référence (en m NGF)	
Nom	amont	aval
ruisseau de Chalon		
CHA_006	401,43	399,74
CHA_007	398,40	398,12
CHA_009	376,64	376,54
La Deume		
DEM_100	415,99	415,52
DEM_101	415,25	413,50
DEM_102	409,62	409,17
DEM_104	408,38	407,77
DEM_105	405,40	405,10
DEM_106	404,25	403,61
DEM_107	397,44	397,36
DEM_108	396,07	395,69
DEM_109	395,63	394,44
DEM_110	389,00	387,58
DEM_111	387,00	385,51
DEM_112	385,35	383,33
DEM_113	381,53	380,04
DEM_114	374,33	373,09
DEM_115	371,35	367,11
DEM_117	364,91	364,12
Ruisseau de Sassolas		
SAS_001	416,95	415,00
SAS_002	414,69	414,40
SAS_003	413,63	413,30